

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1964

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xix
ABRÉVIATIONS	xxi

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1.	<i>Allemagne</i> (République fédérale d')		
	Deuxième loi, du 28 février 1964, modifiant la loi du 22 juin 1954 concernant l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 et l'octroi de privilèges et immunités à d'autres organisations internationales		3
2.	<i>Canada</i>		
	Province de Québec: Arrêté en Conseil N° 172, du 26 janvier 1965, concernant certaines concessions fiscales aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale		4
3.	<i>Jamaïque</i>		
	a) Loi de 1964 relative aux immunités et privilèges diplomatiques		5
	b) Règlement de 1964 accordant, dans le domaine de l'emploi, des exemptions aux ressortissants étrangers et aux citoyens du Commonwealth		11
4.	<i>Malawi</i>		
	Ordonnance de 1964 sur les immunités et privilèges (extension et dispositions diverses)		12
5.	<i>Nigéria</i>		
	Ordonnance N° 7 de 1964 relative aux tarifs douaniers (droits et exonérations)		18
6.	<i>Nouvelle-Zélande</i>		
	a) Ordonnance de 1964 relative aux droits d'auteur (organisations internationales)		10
	b) Ordonnance de 1964 concernant la suspension de la perception des impôts indirects (accords intergouvernementaux)		10
	c) Ordonnance de 1964 sur le remboursement des droits sur la bière (accords intergouvernementaux)		20
	d) Amendement N° 5 à l'ordonnance de 1961 relative à l'exonération de l'impôt sur les ventes		21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

7. Roumanie

Décision N° 582 du Conseil des ministres pour l'établissement du tarif des taxes consulaires	22
--	----

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	23
2. <i>Accords relatifs aux conférences, cycles d'études et réunions analogues</i>	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement yougoslave relatif à l'organisation du Congrès mondial de la population de 1965. Signé à New York le 27 février 1964	23
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement philippin relatif aux arrangements concernant la Quatrième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Signé à New York le 15 septembre 1964	25
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien relatif aux arrangements concernant le Comité de l'assistance technique des Nations Unies. Signé à Genève le 11 juin 1964	26
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement néerlandais relatif aux privilèges et immunités dont bénéficiera le Conseil d'administration du Fonds spécial à sa douzième session. Signé à Genève le 27 mai 1964	27
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Afghanistan relatif à l'organisation d'un cycle d'études sur les droits de l'homme. Signé à New York le 28 avril 1964	27
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement togolais relatif à un cycle d'études sur la condition de la femme dans le droit de la famille. Signé à Lomé le 3 juillet 1964	28
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien relatif à l'organisation d'un cycle d'études sur la liberté de l'information. Signé à New York le 18 mars 1964	28
h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif au Centre de formation et de recherche démographique de Chembur (Bombay). Signé à New Delhi les 20 et 25 novembre 1964	28
3. <i>Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance: Accord type révisé concernant l'activité du FISE</i>	29
a) Accords entre le FISE et les Gouvernements du Burundi, du Dahomey, de la Malaisie, du Niger, du Rwanda et du Sénégal relatifs à l'activité du FISE dans ces pays. Signés, respectivement, à Bujumbura le 8 janvier 1964, à Porto Novo le 18 juillet 1963 et New York le 28 août 1963, à Bangkok	

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Allemagne (République fédérale d')

DEUXIÈME LOI¹, DU 28 FÉVRIER 1964, MODIFIANT LA LOI DU 22 JUIN 1954 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES² DU 21 NOVEMBRE 1947 ET L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS À D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le Parlement fédéral (*Bundestag*), avec l'approbation du Conseil fédéral (*Bundesrat*), a adopté la loi dont la teneur suit:

Article premier

La loi du 22 juin 1954 concernant l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 et l'octroi de privilèges et immunités à d'autres organisations internationales (*Bundesgesetzblatt* 1954 II, p. 639)³, modifiée par la loi du 3 juin 1957 (*Bundesgesetzblatt* II, p. 469)⁴, est modifiée comme suit:

1. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 2 est supprimée.
2. L'article 3 se lit comme suit:

« 1) En vue de favoriser les relations internationales, le Gouvernement fédéral peut, par ordonnance prise avec l'approbation du Conseil fédéral, appliquer tout ou partie des dispositions de ladite Convention,

- a) à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées,
- b) à des organisations internationales officielles qui ne sont pas des institutions spécialisées des Nations Unies et à des organismes d'États étrangers ou accorder aux organisations et organismes mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus les privilèges et immunités diplomatiques qu'il juge nécessaire. Les privilèges et immunités peuvent être accordés aux organismes d'États étrangers sous réserve de réciprocité. Le Gouvernement fédéral peut en outre, en vertu d'un accord spécial, accorder aux organisations sociales étrangères et à leurs représentants étrangers sur le territoire fédéral des exemptions fiscales et douanières dans le cadre des dispositions susmentionnées.

2) Ces pouvoirs s'étendent à la mise en œuvre d'accords internationaux. »

¹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

³ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER. B/11), p. 25.

⁴ *Ibid.*, p. 26.

3. L'article 4 se lit comme suit :

« Article 4

La présente loi sera également applicable au *Land* de Berlin si celui-ci en confirme l'application. Les ordonnances prises en vertu de la présente loi s'appliqueront au *Land* de Berlin conformément à l'article 14 de la troisième loi transitoire du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt* 1, p. 1). »

Article 2

La présente loi sera également applicable au *Land* de Berlin si celui-ci en confirme l'application.

Article 3

La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa promulgation.

La loi dont le texte précède est promulguée par les présentes.

Fait à Bonn le 28 février 1964

Le Président de la République fédérale
LÜBKE

Le Vice-Chancelier fédéral
MENDE

Pour le Ministre fédéral des affaires étrangères:
Le Ministre fédéral de la coopération économique
SCHEEL

2. Canada

PROVINCE DE QUÉBEC: ARRÊTÉ EN CONSEIL N° 172, DU 26 JANVIER 1965, CONCERNANT CERTAINES CONCESSIONS FISCALES AUX REPRÉSENTANTS NON CANADIENS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE⁵

Attendu que des représentations ont été faites afin que les représentants de pays étrangers auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale bénéficient de concessions fiscales;

Attendu qu'il est opportun de donner suite à ces représentations;

Il est ordonné en conséquence, sur la proposition du ministre du revenu:

1. *Que* l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), le Président du Conseil, le Secrétaire général et les cinq directeurs de l'Organisation, de même que les représentants officiels de chacune des nations faisant partie de cette société pourvu qu'ils soient des officiers de carrière non ressortissants du Canada et de la province et qu'ils n'exercent aucune entreprise, charge ou emploi dans la province, autre que leur fonction de représentants de la nation dont ils sont ressortissants auprès de l'Organisation, jouissent des concessions fiscales ci-après énumérées, pourvu que les pays que représentent tels officiers confèrent des privilèges similaires aux représentants de la province auprès de tels pays:

⁵ Texte obligamment communiqué par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

- a) Exemption de l'impôt sur le revenu en conformité avec les dispositions des articles 12 et 78 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu;
 - b) Exemption des droits imposables en vertu de la Loi des droits sur les successions, sur toute transmission de biens situés dans la province acquis au cours ou à l'occasion de leur résidence dans Québec alors qu'ils remplissaient les fonctions ci-dessus mentionnées. Le Gouvernement de Québec ne mettra aucun obstacle au rapatriement des biens ainsi exonérés si le décès de telle personne a lieu pendant qu'elle remplissait les fonctions mentionnées dans le paragraphe premier, ou dans les deux ans qui ont suivi le décès;
 - c) Exemption des droits imposables en vertu de la Loi des droits sur les successions sur toute transmission des montants apparaissant au compte de banque d'un fonctionnaire décédé alors qu'il travaillait en dehors de la province de Québec pour l'Organisation de l'aviation civile internationale et qu'il était non ressortissant du Canada et de la province de Québec, lorsque ce compte de banque a été ouvert à Montréal, suivant les règlements de cette organisation et a servi à déposer les émoluments reçus par ce fonctionnaire. Ces montants ainsi exemptés ne devront pas être supérieurs aux émoluments reçus par ce fonctionnaire décédé durant la période de six mois précédant son décès;
 - d) Exemption de la taxe payable en vertu de la Loi de la gazoline, par voie de remboursement et suivant la procédure à être établie par le ministre du revenu;
 - e) Exemption de la taxe payable en vertu de la Loi de l'impôt sur la vente en détail, par voie de remboursement et suivant la procédure à être établie par le ministre du revenu;
 - f) Exemption du paiement d'honoraires d'enregistrement d'un véhicule de promenade exigibles en vertu du Code de la Route et suivant la procédure à être établie par le ministère des transports et communications quant à l'émission des plaques d'enregistrement et au paiement du coût d'icelles.
2. *Que* les paragraphes a) et b) de l'article 1 précité s'appliquent aussi aux fonctionnaires internationaux de l'OACI pourvu qu'il s'agisse de personnes non ressortissantes du Canada et de la province, et que ces personnes n'exercent aucune entreprise, charge ou emploi dans la province autre que leur emploi comme fonctionnaires de l'Organisation.
3. *Que* l'avant-dernier paragraphe de l'arrêté en conseil numéro 2012, du 28 septembre 1961, soit abrogé.
4. *Que* celui-ci remplace les arrêtés en conseil numéros 492, du 23 mars 1962, et 2330, du 2 décembre 1964.

3. Jamaïque

a) LOI DE 1964 RELATIVE AUX IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES

Loi⁶ tendant à l'octroi d'immunités, de pouvoirs et de privilèges aux représentants diplomatiques et consulaires, aux représentants d'organisations internationales et à certaines autres personnes, ainsi qu'aux fins accessoires ou connexes.

(6 août 1962)

⁶ Loi N° 29 de 1964. Sanctionnée le 6 juillet 1964. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

La loi dont la teneur suit est promulguée par Sa très gracieuse Majesté la Reine, le Sénat et la Chambre des représentants de la Jamaïque ayant donné leur avis et leur consentement, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés.

TITRE PREMIER — *Dispositions liminaires*

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de « Loi de 1964 sur les immunités et privilèges diplomatiques » et sera réputée avoir pris effet le 6 août 1962.

2. 1) Sauf indication contraire du contexte :

...

L'expression « chef de mission » s'entend d'un ambassadeur, d'un haut-commissaire ou de toute autre personne, quel que soit son titre, accréditée par une puissance souveraine et reconnue par le Gouvernement jamaïquin comme ayant qualité de chef de mission à la Jamaïque;

L'expression « membre de la famille », dans le cas de toute personne visée par la présente loi, s'entend

a) du conjoint ou de tout enfant à charge de ladite personne; et

b) de toute autre personne qui, de l'avis du ministre, appartient à la famille en question;

Le terme « Ministre » s'entend du ministre chargé, au moment considéré, des affaires extérieures ;

L'expression « immunités personnelles » s'entend de l'immunité en matière de poursuites ou d'action judiciaire (sauf en ce qui concerne les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles), de l'inviolabilité de la demeure et de toute exemption d'impôts, de droits, de taxes ou de redevances;

L'expression « Convention de Vienne » s'entend de la Convention internationale sur les relations diplomatiques reproduite dans la première Annexe.

2) Il est précisé qu'aux fins de la présente loi, l'expression « Puissance souveraine » s'applique à tout membre du Commonwealth qui est souverain.

TITRE II — *Immunités et privilèges diplomatiques*

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout chef de mission bénéficie des immunités et privilèges, ainsi que de l'inviolabilité de la demeure, des locaux et des archives officiels, que le droit international coutumier et la pratique reconnaissent au représentant dûment accrédité d'une puissance souveraine ou que peuvent exiger les dispositions de :

a) la Convention de Vienne; ou

b) tout autre accord international,

lorsque le pays du chef de mission et la Jamaïque sont parties à ladite Convention ou audit accord.

4. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre d'une mission relevant d'un chef de mission bénéficie des immunités et privilèges que le droit international coutumier et la pratique reconnaissent aux membres d'une mission relevant d'un représentant dûment accrédité d'une puissance souveraine ou que peuvent exiger les dispositions de :

a) la Convention de Vienne; ou

b) tout autre accord international,

lorsque le pays du chef de mission et la Jamaïque sont parties à ladite Convention ou audit accord.

- 2) Aux fins du paragraphe 1) l'expression « membre d'une mission » désigne :
- a) Tout membre du personnel officiel ou domestique du chef de mission;
 - b) Tout membre de la famille du chef de mission;
 - c) Tout membre de la famille ou du personnel domestique d'un membre du personnel officiel du chef de mission.

...

TITRE III — *Organisations internationales et personnes qui en relèvent*

6. 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute organisation, reconnue par arrêté du Ministre comme une organisation dont les membres sont des puissances souveraines ou leurs gouvernements.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), le Ministre peut de temps à autre, par arrêté:

- a) Stipuler que toute organisation visée au présent article (ci-après dénommée « l'organisation ») jouira, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, des immunités et privilèges énoncés dans la première partie de la deuxième Annexe et aura la capacité juridique d'une personne morale;
- b) Octroyer à:
 - i) toute personne ayant qualité de représentant (d'un gouvernement ou non) auprès d'un organe de l'organisation ou de membre d'un comité ou d'un organe quelconque de ladite organisation;
 - ii) tout fonctionnaire ou toute catégorie de fonctionnaires de l'organisation spécifiés par l'arrêté et occupant dans l'organisation les postes élevés spécifiés dans l'arrêté;
 - iii) toutes personnes affectées à des missions pour le compte de l'organisation, qui sont spécifiées dans l'arrêté,les immunités et privilèges indiqués dans la deuxième partie de la deuxième Annexe, dans les limites spécifiées par l'arrêté;
- c) Étendre à toute autre catégorie de fonctionnaires et d'agents de l'organisation spécifiée dans l'arrêté les immunités et privilèges indiqués dans la troisième partie de la deuxième Annexe, dans les limites spécifiées par l'arrêté.

En pareil cas, les dispositions de la quatrième partie de la deuxième Annexe étendront au personnel des représentants et membres visés au sous-alinéa *i*) de l'alinéa *b*) du présent paragraphe ainsi qu'aux familles des fonctionnaires de l'organisation, les immunités et privilèges octroyés aux représentants membres ou fonctionnaires en vertu dudit alinéa, à moins que l'arrêté conférant les immunités et privilèges n'exclue l'application desdites dispositions.

3) Tout arrêté pris par le Ministre conformément au paragraphe 2):

- a) peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 2), octroyer à l'organisation ou aux personnes ou catégories de personnes visées audit paragraphe les immunités et privilèges nécessaires afin de donner effet à un accord international en la matière auquel la Jamaïque est partie;
- b) sera tel que les immunités et privilèges octroyés à l'organisation ou à toute personne ou catégorie de personnes visées par les dispositions qui précèdent ne soient pas plus importants que ceux qui, au moment où ledit arrêté est pris, doivent être octroyés à ladite organisation, personne ou catégorie de personnes afin de donner effet audit accord international.

4) Rien dans le présent article n'autorise à prendre un arrêté en vue d'octroyer des immunités ou privilèges à quiconque en sa qualité de représentant du Gouvernement jamaïcain ou de membre du personnel d'un tel représentant.

7. Le Ministre peut de temps à autre, par voie d'arrêté, octroyer aux juges et greffiers de la Cour internationale de Justice créée par la Charte de l'Organisation des Nations Unies, ou de tout autre organisme judiciaire international approuvé par le Ministre, et aux plaideurs devant la cour ou ledit organisme ainsi qu'à leurs agents, conseils et avocats, les immunités, privilèges et facilités qui peuvent être nécessaires pour donner effet à une résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ou à une convention approuvée par elle, ou qui, dans le cas de tout organisme susvisé, sont, de l'avis du Ministre, indispensables à la bonne exécution de ses fonctions.

8. 1) Si

a) une conférence tenue à la Jamaïque réunit les représentants du gouvernement ou des gouvernements d'une ou de plusieurs puissances souveraines ou ceux de territoires dont les relations internationales relèvent de la compétence de l'un desdits gouvernements ; et si

b) le Ministre estime qu'il peut y avoir des doutes quant à la mesure dans laquelle les représentants de ces gouvernements (à l'exclusion du Gouvernement jamaïquin) et les membres de leur personnel officiel ont droit aux immunités et privilèges, le Ministre peut stipuler, par avis dans la *Gazette*, que tout représentant de l'un desdits gouvernements (à l'exclusion du Gouvernement jamaïquin) sera, aux fins de l'application de la loi ou de la coutume relative aux immunités et privilèges diplomatiques, considéré comme chef de mission, et que ceux des membres de son personnel officiel que le Ministre peut spécifier de temps à autre seront considérés, aux fins précitées, comme membres du personnel officiel d'un chef de mission.

2) Aux fins du paragraphe 1), le Ministre peut établir une liste des représentants des gouvernements susvisés (à l'exclusion du Gouvernement jamaïquin) et des membres de leur personnel officiel, selon qu'il le jugera bon, et faire publier dans la *Gazette* ladite liste et toute modification à la liste ou liste modifiée avec l'indication de la date à laquelle ladite liste ou modification, selon le cas, prend ou a pris effet.

TITRE IV — *Dispositions générales*

9. 1) Le Ministre des finances peut, par voie d'arrêté publié dans la *Gazette* ou d'instructions écrites :

a) prendre toute disposition qu'il juge nécessaire pour faciliter toute exemption d'impôts, de droits, de taxes ou de redevances à laquelle une personne a droit du fait des immunités et privilèges diplomatiques visés par la présente loi, et faire figurer, dans l'arrêté ou les instructions, une déclaration spécifiant les limites de ladite exemption dans le cas de toute personne ou catégorie de personnes, ainsi que les impôts, droits, taxes ou redevances particuliers qu'elle englobe ou n'englobe pas ; toute déclaration ainsi faite sera décisive, sous réserve des dispositions de la deuxième Annexe (dans le cas de toute personne visée par un arrêté pris en vertu des paragraphes 1) ou 2) de l'article 6) ;

...

2) Aucun arrêté publié par le Ministre des finances et aucune instruction donnée par lui, conformément au paragraphe 1), ne seront interprétés comme dispensant quiconque de se conformer, pour l'importation de biens, aux formalités prescrites par la législation douanière.

3) Toute exemption d'impôts, droits, taxes ou redevances visée par le présent article s'entend sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Receveur général peut prescrire pour protéger le fisc.

10. 1) Le Ministre établit une liste des personnes qui lui semblent admises à bénéficier des immunités ou privilèges conformément aux principes du droit international coutumier et à l'usage ou en vertu des dispositions de la présente loi, à l'exclusion :

- a) des enfants d'un ayant droit âgés de moins de 18 ans;
- b) de toute personne dont le nom est porté sur une liste publiée aux termes des dispositions du paragraphe 2) de l'article 8;

il modifie cette liste, de temps à autre, et fait publier dans la *Gazette* ladite liste et toute modification de ladite liste ou liste modifiée.

2) Si, au cours d'une procédure quelconque, se pose la question de savoir si une personne ou une organisation a droit à des immunités et privilèges, conformément aux principes du droit international coutumier et à l'usage ou en vertu des dispositions de la présente loi ou encore du fait de son inscription sur une liste établie en application des dispositions du paragraphe 2) de l'article 8, un certificat délivré par le Ministre ou sur son ordre, énonçant un fait en rapport avec cette question, constitue une preuve péremptoire de ce fait.

11. Les immunités ou privilèges octroyés à toute personne en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement d'application peuvent faire l'objet d'une renonciation conformément aux principes du droit international coutumier et à l'usage ou en exécution de toute convention ou de tout accord en la matière auxquels la Jamaïque est partie.

12. Si des marchandises ayant été importées ou sorties des entrepôts de la douane par un particulier sans paiement de droits, en vertu d'une immunité ou d'un privilège diplomatique ou d'une autre immunité ou d'un autre privilège octroyés en vertu de la présente loi, sont vendues ou cédées dans les trois ans qui suivent l'importation ou la sortie des entrepôts à une personne qui ne bénéficie pas de la franchise douanière, celui qui vend ou cède lesdites marchandises peut être tenu d'acquitter les droits correspondant au taux prévu par la loi relative au paiement des droits de douane.

13. 1) Aucune disposition de la présente loi ne sera interprétée comme empêchant le Ministre de retirer

...

- ii) les immunités ou privilèges visés au titre III ou dans la deuxième Annexe aux représentants ou ressortissants d'une puissance souveraine qui n'accorde pas les immunités ou privilèges correspondants dans le cas de la Jamaïque,

ou de refuser d'accorder les immunités ou privilèges qui peuvent être octroyés par voie d'arrêté ou d'instructions, conformément aux dispositions de la présente loi, pour le motif indiqué ci-dessus.

...

14. Nul, s'il est exclusivement citoyen de la Jamaïque, n'est admis au bénéfice des immunités personnelles à la Jamaïque, non plus que les membres de sa famille, sauf si son nom figure sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 10, publiée dans la *Gazette* et encore valable.

15. Nul n'est admis au bénéfice d'immunités ou de privilèges conformément au droit international coutumier ou à l'usage ou en vertu des dispositions de la présente loi du fait de son appartenance au service domestique d'un chef de mission ou de toute autre personne, sauf si son nom figure sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 10, publiée dans la *Gazette* et encore valable.

TITRE V — *Dispositions diverses, abrogation et maintien en vigueur*

...

17. Le Ministre peut, de temps à autre, édicter des règlements pour l'application de la présente loi, et ces règlements peuvent être annulés par voie de résolution.

18. La présente loi n'affecte en rien une procédure judiciaire engagée avant son entrée en vigueur.

19. 1) La présente loi abroge les lois spécifiées dans la première partie de la troisième Annexe.

...

20. Tout arrêté pris et toute liste établie conformément aux dispositions de la loi portant extension des privilèges diplomatiques, qui ont encore effet immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront réputés avoir été pris ou établis conformément aux dispositions correspondantes de la présente loi et resteront par conséquent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés en application de la présente loi.

Première Annexe

(Articles 2, 3 et 4)

CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

[Non reproduite] ⁷

Deuxième Annexe

(Article 6)

PREMIÈRE PARTIE

Immunités et privilèges de l'Organisation

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.
2. Même inviolabilité des archives officielles et des locaux occupés par les bureaux que celle dont jouissent les archives et les locaux officiels des chefs de mission.
3. Même exemption ou exonération d'impôts, de droits, taxes et redevances, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celle qui est accordée à une puissance souveraine.
4. Exemption des droits de douane sur les marchandises directement importées à la Jamaïque par l'Organisation et destinées à son usage officiel ou à l'exportation, ainsi que sur les publications de l'Organisation directement importées par elle sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Receveur général peut prescrire pour protéger le fisc.
5. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées ou exportées par elle.
6. Droit de bénéficiaire, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les communications en provenance ou à destination de localités situées en dehors de la Jamaïque), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.

⁷ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

DEUXIÈME PARTIE

Immunités et privilèges des hauts fonctionnaires, représentants, membres de comités et personnes en mission

1. Même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire que celle dont jouit un chef de mission.
2. Même inviolabilité de la demeure que celle dont jouit un chef de mission.
3. Même exemption ou exonération d'impôts, de droits, taxes et redevances que celle dont jouit un chef de mission

TROISIÈME PARTIE

Immunités et privilèges des autres fonctionnaires et agents de l'Organisation

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.
2. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments reçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Organisation.

QUATRIÈME PARTIE

Immunités et privilèges du personnel officiel et des membres de la famille des hauts fonctionnaires

1. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et de privilèges visés dans la deuxième partie de la présente Annexe en qualité de représentant auprès d'un organe de l'organisation ou de membre d'un comité de ladite organisation ou d'un de ses organes, le personnel officiel qui l'accompagne en tant que tel représentant ou membre bénéficie également de ces immunités et privilèges dans les limites dans lesquelles les personnes attachées aux services d'un chef de mission bénéficient des immunités et privilèges accordés au chef de mission.

2. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et de privilèges visés dans la deuxième partie de la présente Annexe en qualité de fonctionnaire de l'organisation, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 21 ans bénéficient également de ces immunités et privilèges dans les limites dans lesquelles le conjoint et les enfants d'un chef de mission bénéficient des immunités et privilèges accordés au chef de mission.

Troisième Annexe

(Article 19)

PREMIÈRE PARTIE

(Lois abrogées)

Loi portant extension des privilèges diplomatiques (chap. 98).

Loi de 1958 relative aux immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth et République d'Irlande) (Loi N° 48 de 1958).

...

b) RÈGLEMENT DE 1964 ACCORDANT, DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI, DES EXEMPTIONS AUX RESSORTISSANTS ÉTRANGERS ET AUX CITOYENS DU COMMONWEALTH⁸

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 8 de la loi de 1964 relative à l'emploi des ressortissants étrangers et des citoyens du Commonwealth et de tous autres pouvoirs dont il dispose à cette fin, le Ministre arrête ce qui suit:

1. Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « Règlement de 1964 accordant, dans le domaine de l'emploi, des exemptions aux ressortissants étrangers et aux citoyens du Commonwealth » et prendra effet le jour même de l'entrée en vigueur de la loi⁹.

⁸ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁹ La loi est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1964.

2. Dans le présent règlement, l'expression « la loi » s'entend de la loi de 1964 relative à l'emploi des ressortissants étrangers et des citoyens du Commonwealth.

3. Nonobstant toute disposition contraire:

...

b) sous réserve de la restriction énoncée à l'article 5, les dispositions du paragraphe 1) de l'article 3¹⁰ de la loi ne s'appliquent pas à un ressortissant étranger ou citoyen du Commonwealth appartenant à l'une des catégories spécifiées dans la deuxième partie de l'Annexe.

4. Nonobstant toute disposition contraire:

...

b) sous réserve de la restriction énoncée à l'article 5, les dispositions du paragraphe 3) de l'article 3¹¹ de la loi ne s'appliquent pas à une personne qui emploie un ressortissant étranger ou un citoyen du Commonwealth appartenant à l'une des catégories spécifiées dans la deuxième partie de l'Annexe, en ce qui concerne l'emploi dudit ressortissant ou citoyen.

5. La restriction visée à l'alinéa b) de l'article 3 et à l'alinéa b) de l'article 4 limite l'exception prévue par les dispositions desdits alinéas à l'activité ou à l'emploi, selon le cas, qui a un rapport direct avec l'appartenance à la catégorie dont fait partie le ressortissant étranger ou le citoyen du Commonwealth auquel l'exemption est censée s'appliquer en ce qui concerne son activité ou son emploi.

Annexe

(Articles 3 et 4)

DEUXIÈME PARTIE

...

6. Les personnes employées à la Jamaïque par l'Organisation des Nations Unies ou toute autre organisation internationale dont la Jamaïque est membre.

...

Fait le 25 novembre 1964

Le Ministre de l'intérieur
(Signé) Roy A. McNEILL

4. Malawi

ORDONNANCE DE 1964 SUR LES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES (EXTENSION ET DISPOSITIONS DIVERSES)

Ordonnance ¹² conférant certaines immunités et certains privilèges aux représentants des pays du Commonwealth au Nyassaland, aux membres du personnel officiel desdits représentants, aux familles desdits représentants et des membres du per-

¹⁰ « 3.1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un ressortissant étranger ou citoyen du Commonwealth ne peut: a) exercer aucune activité lucrative ou rémunérée à la Jamaïque ou b) être employé à la Jamaïque, à moins de posséder un permis de travail valable et d'exercer cette activité ou d'être employé conformément aux conditions qui peuvent être stipulées dans le permis. »

¹¹ « 3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, nul ne peut employer à la Jamaïque un ressortissant étranger ou un citoyen du Commonwealth qui ne soit en possession d'un permis de travail valable pour cet emploi. »

¹² Ordonnance N° 10 de 1964. Sanctionnée le 28 janvier 1964. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

sonnel officiel, aux agents consulaires d'États souverains étrangers et à certaines autres personnes; concernant les immunités, les privilèges et la capacité de certaines organisations internationales et conférant des immunités et privilèges au personnel desdites organisations et aux représentants des gouvernements des États membres; concernant le retrait des immunités diplomatiques personnelles; modifiant l'ordonnance sur les conventions consulaires et concernant les questions connexes.

ADOPTÉE par le Parlement du Nyassaland.

TITRE PREMIER — DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de « Ordonnance de 1964 sur les immunités et privilèges (extension et dispositions diverses) » et sera réputée avoir pris effet le 1^{er} janvier 1964.

2. Dans la présente ordonnance, sauf indication contraire du contexte,

...

l'expression « immunités personnelles » s'entend de l'immunité en matière de poursuites ou d'action judiciaire (sauf en ce qui concerne les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles), de l'inviolabilité de la demeure et de toute exemption d'impôts, de droits, de taxes ou de redevances.

...

TITRE IV — ORGANISATIONS ET FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX

6. 1) Le Ministre peut, par arrêté publié dans la *Gazette*:

a) stipuler que toute organisation visée dans la troisième Annexe (ci-après dénommée l'organisation) jouira, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, des immunités et privilèges énoncés dans la première partie de la quatrième Annexe et aura également la capacité juridique d'une personne morale;

b) octroyer à un nombre, que peut spécifier l'arrêté, de fonctionnaires de l'organisation occupant dans l'organisation les postes supérieurs que peut spécifier l'arrêté, aux personnes affectées à une mission pour le compte de l'organisation qui peuvent être ainsi spécifiées, ainsi qu'à toute personne ayant qualité de représentant (d'un gouvernement ou non) auprès de l'organisation, d'un comité ou d'un organe quelconque de l'organisation, ou de membre de ladite organisation ou dudit comité ou organe, qui peut être ainsi spécifiée, les immunités et privilèges énoncés dans la deuxième partie de la quatrième Annexe;

c) octroyer à toute autre catégorie de fonctionnaires et agents de l'organisation que l'arrêté peut spécifier, dans les limites qui peuvent être ainsi spécifiées, les immunités et privilèges énoncés dans la troisième partie de la quatrième Annexe.

En pareil cas, les dispositions de la quatrième partie de la quatrième Annexe étendent au personnel des représentants qui sont admis au bénéfice d'immunités et de privilèges, en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe, et aux familles des fonctionnaires qui sont admis au bénéfice d'immunités et de privilèges, en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe, les immunités et privilèges visés audit alinéa, sauf dans la mesure où l'arrêté conférant les immunités et privilèges exclut l'application desdites dispositions.

Il est entendu toutefois que ledit arrêté ne conférera aucune immunité ni aucun privilège à quiconque en sa qualité de représentant du Gouvernement du Nyassaland ou de membre du personnel d'un tel représentant.

2) Le Ministre peut, par arrêté publié dans la *Gazette*, ajouter à la troisième Annexe le nom de toute organisation dont sont membres le Gouvernement du Nyassaland et le gouvernement d'une ou de plusieurs puissances souveraines étrangères et rayer le nom de toute organisation dont le Gouvernement du Nyassaland cesse d'être membre.

7. Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'Organisation des Nations Unies sous réserve des modifications ci-après:

- a) toute mention de l'organe directeur ou d'un comité de l'organisation doit être interprétée comme visant l'Assemblée générale ou un des Conseils ou des autres organes de l'Organisation des Nations Unies; et
- b) les pouvoirs conférés au Ministre par l'article 6 de la présente ordonnance englobent le pouvoir d'octroyer aux juges et aux greffiers de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'aux plaideurs devant la Cour et à leurs agents, conseils et avocats, les immunités, privilèges et facilités qui peuvent être nécessaires pour donner effet à toute résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ou à toute convention approuvée par elle.

TITRE V — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. 1) Le Ministre peut, par voie d'arrêté publié dans la *Gazette* ou d'instructions:

- a) prendre toute disposition qu'il juge nécessaire pour faciliter toute immunité en matière d'impôts, de droits, de taxes ou de redevances à laquelle une personne a droit, soit en sa qualité d'envoyé accrédité d'une puissance souveraine étrangère au Nyassaland, ou de membre de la famille ou domestique dudit envoyé ou encore de membre du personnel officiel de cet envoyé ou de la famille dudit membre, soit du fait des dispositions du paragraphe 1) de l'article 3 ou d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 1) de l'article 6, et faire figurer dans l'arrêté ou les instructions une déclaration spécifiant les limites de ladite immunité dans le cas de toute personne ou catégorie de personnes, ainsi que les impôts, droits, taxes et redevances particuliers qu'elle englobe ou n'englobe pas; toute déclaration ainsi faite sera décisive sous réserve des dispositions de la quatrième Annexe (dans le cas de toute personne visée par un arrêté pris en vertu du paragraphe 1) de l'article 6);

...

2) Aucune immunité visée à l'alinéa a) du paragraphe 1) ... ne sera interprétée comme dispensant quiconque de se conformer, pour l'importation de marchandises, aux formalités prescrites par la législation douanière; toute immunité ainsi visée s'entend sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Commissaire aux douanes et aux contributions indirectes peut prescrire pour la protection du fisc.

9. 1) Le Ministre établit une liste des personnes qui lui semblent admises à bénéficier d'immunités ou de privilèges, conformément aux principes du droit international coutumier et à l'usage ou en vertu des dispositions de la présente ordonnance, à l'exclusion:

- a) des enfants d'un ayant droit âgés de moins de 18 ans;
- b) de toute personne dont le nom apparaît sur une liste publiée en application des dispositions de l'article 11; et
- c) des personnes dont l'immunité est limitée par l'article 16;

il modifie cette liste, de temps à autre, et fait publier dans la *Gazette* ladite liste et toute modification de ladite liste ou liste modifiée.

2) Si, au cours d'une procédure quelconque, se pose la question de savoir si une personne a droit à des immunités ou privilèges, conformément aux principes du droit international coutumier et à l'usage ou en application des dispositions de la présente ordonnance,

ou encore du fait de son inscription sur une liste établie en application des dispositions de l'article 11, un certificat délivré par le Ministre ou sur son ordre énonçant un fait en rapport avec cette question constitue une preuve péremptoire de ce fait.

10. 1) Lorsqu'une conférence tenue au Nyassaland réunit les représentants du Gouvernement du Nyassaland et du gouvernement ou des gouvernements d'une ou de plusieurs puissances souveraines ou de un ou de plusieurs pays spécifiés dans la première Annexe, le Ministre peut établir la liste des représentants de ces puissances et pays et faire publier dans la *Gazette* ladite liste et toute modification à la liste ou liste modifiée; sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, tout représentant d'une puissance ou d'un pays alors inscrit sur la liste sera, aux fins de l'exercice des pouvoirs d'un envoyé d'une puissance souveraine ou d'un représentant principal, selon le cas, et des personnes attachées aux services d'un tel envoyé ou représentant, considéré comme un tel envoyé ou représentant, et les membres de son personnel officiel dont les noms sont alors portés sur la liste seront considérés, aux fins précitées, comme attachés aux services d'un tel envoyé ou représentant.

2) Toute liste publiée conformément au paragraphe 1), en rapport avec une conférence, comportera notification de la date à partir de laquelle ladite liste ou les modifications y relatives prennent ou ont pris effet; et l'on peut prouver de façon concluante qu'une personne a ou n'a pas droit à des immunités diplomatiques ou autres en qualité de représentant participant à la conférence ou en qualité de membre du personnel officiel d'un tel représentant, si une liste des personnes en question a été publiée, en produisant la *Gazette* qui contient la liste ou, selon le cas, la dernière liste qui était en vigueur avant le moment considéré, ainsi que la *Gazette* (le cas échéant) qui contient les modifications ayant pris effet avant le moment considéré, et en montrant que le nom de ladite personne figure ou figurait alors sur ladite liste ou n'y figure pas ou n'y figurait pas alors.

3) Le nom de toute personne visée au présent article et dont l'immunité est limitée par l'article 16 figurera à part sur toute liste établie et publiée en vertu du présent article.

...

12. Lorsque des marchandises importées ou sorties des entrepôts de la douane par un particulier, sans paiement de droits, en vertu d'une immunité ou d'un privilège diplomatique ou d'une autre immunité ou d'un autre privilège octroyés en vertu de la présente ordonnance, sont vendues ou cédées dans les deux ans qui suivent l'importation ou la sortie des entrepôts à une personne qui ne bénéficie pas de la franchise douanière, celui qui vend ou cède lesdites marchandises peut être tenu d'acquitter les droits correspondants au taux prévu par la loi relative au paiement des droits de douane.

TITRE VI — RETRAIT ET LIMITATION DES IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES ET AUTRES

13. Aucune disposition de la présente ordonnance ne sera interprétée comme empêchant le Ministre de retirer:

- a) les immunités ou privilèges accordés en application des dispositions de l'article 9, en ce qui concerne toute puissance souveraine étrangère ou tout pays du Commonwealth ou encore toute catégorie de personnes employées par ladite puissance ou ledit pays, pour le motif que cette puissance ou ce pays, selon le cas, n'accorde pas les immunités ou privilèges correspondants dans le cas du Nyassaland; ou
- b) les immunités ou privilèges visés dans la quatrième partie de la quatrième Annexe aux représentants ou ressortissants d'une puissance souveraine étrangère ou d'un pays du Commonwealth, pour le motif que cette puissance ou ce pays n'accorde pas les immunités ou privilèges correspondants dans le cas du Nyassaland; ou refuser d'accorder les immunités ou privilèges qui peuvent être octroyés par voie d'arrêt

ou d'instructions, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, pour les motifs indiqués ci-dessus.

...

15. Nul, s'il réside habituellement au Nyassaland ou est localement recruté au Nyassaland pour servir un gouvernement ou une organisation auxquels s'appliquent les dispositions de la présente ordonnance, n'est admis au bénéfice des immunités ou privilèges personnels, non plus que les membres de sa famille, en tant que tels.

16. Nul n'est admis au bénéfice d'immunités ou de privilèges conformément au droit international coutumier et à l'usage ou en vertu des dispositions de la présente ordonnance du fait de son appartenance au service domestique d'un envoyé d'une puissance souveraine étrangère ou d'un représentant principal, sauf si son nom figure sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 9, publiée dans la *Gazette* et encore valable.

...

Première Annexe

(Article 3)

PAYS DU COMMONWEALTH

1. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
2. Canada
3. Australie
4. Nouvelle-Zélande
5. Inde
6. Pakistan
7. Ceylan
8. Ghana
9. Fédération de Malaisie
10. Fédération de la Nigéria
11. République de Chypre
12. Sierra Leone
13. République du Tanganyika
14. Ouganda
15. Kenya
16. Zanzibar

...

Troisième Annexe

(Article 7)

ORGANISATIONS

1. Organisation des Nations Unies
2. Cour internationale de Justice
3. Organisation internationale du Travail
4. Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
5. Organisation de l'aviation civile internationale
6. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
7. Organisation mondiale de la santé
8. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Quatrième Annexe
(Article 7)

PREMIÈRE PARTIE — IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DE L'ORGANISATION

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.

2. Même inviolabilité des archives officielles et des locaux occupés par les bureaux que celle dont jouissent les archives et les locaux officiels d'un envoyé d'une puissance souveraine étrangère accrédité au Nyassaland.

3. Même exemption ou exonération d'impôts, de droits, taxes et redevances, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celle qui est accordée à une puissance souveraine étrangère.

4. Exemption des droits de douane sur les marchandises directement importées au Nyassaland par l'organisation et destinées à son usage officiel ou à l'exportation, ainsi que sur les publications de l'organisation directement importées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Commissaire aux douanes et aux contributions indirectes peut prescrire pour protéger le fisc.

5. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'organisation directement importées ou exportées par elle.

6. Droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les communications en provenance ou à destination de localités situées en dehors du Nyassaland), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.

**DEUXIÈME PARTIE — IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DES HAUTS FONCTIONNAIRES,
REPRÉSENTANTS, MEMBRES DE COMITÉS ET PERSONNES EN MISSION**

1. Même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire que celle dont jouit un envoyé d'une puissance souveraine étrangère accrédité au Nyassaland.

2. Même inviolabilité de la demeure que celle dont jouit un tel envoyé.

3. Même exemption ou exonération d'impôts, de droits, taxes et redevances que celle dont jouit un tel envoyé.

**TROISIÈME PARTIE — IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DES AUTRES FONCTIONNAIRES
ET AGENTS DE L'ORGANISATION**

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Exemption de l'impôt personnel et de l'impôt sur le revenu pour les émoluments reçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'organisation.

**QUATRIÈME PARTIE — IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DU PERSONNEL DES REPRÉSENTANTS
OU DE LA FAMILLE DES HAUTS FONCTIONNAIRES**

1. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et de privilèges visés dans la deuxième partie de la présente Annexe en qualité de représentant, les membres du personnel officiel qui l'accompagne en tant que tel représentant bénéficient également de ces immunités et privilèges dans les limites dans lesquelles les personnes attachées aux services d'un envoyé d'une puissance souveraine étrangère accrédité au Nyassaland bénéficient des immunités et privilèges accordés à l'envoyé.

2. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et de privilèges visés dans la deuxième partie de la présente Annexe en qualité de fonctionnaire de l'organisation, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 21 ans bénéficient également de ces immunités et privilèges dans les limites dans lesquelles le conjoint et les enfants d'un envoyé d'une puissance souveraine étrangère accrédité au Nyassaland bénéficient des immunités et privilèges accordés à l'envoyé.

Adopté par l'Assemblée législative le dix janvier mil neuf cent soixante-quatre.

5. Nigéria

ORDONNANCE N° 7 DE 1964 RELATIVE AUX TARIFS DOUANIERS (DROITS ET EXONÉRATIONS)¹³

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés par le paragraphe 1) de l'article 6 de la loi de 1958 relative aux tarifs douaniers, le Président ordonne ce qui suit:

1. La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de « Ordonnance N° 7 de 1964 relative aux tarifs douaniers (droits et exonérations) » et ses dispositions s'appliquent dans toute la Fédération.

...

3. Les première, deuxième et troisième annexes à la loi de 1958 relative aux tarifs douaniers, telle qu'elle a été modifiée de temps à autre, sont abrogées et remplacées par les annexes ci-après:

...

Deuxième Annexe

EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE À L'IMPORTATION

...

16. Films, bandes pour projections fixes, microfilms, diapositives, enregistrements sonores, bandes d'actualité et autres moyens audio-visuels analogues, acceptés par le Comité de censure constitué en vertu de l'article 6 de l'Ordonnance sur le cinéma (chap. 32) comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel, s'ils sont *a*) produits par l'Organisation des Nations Unies ou par l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou *b*) importés par des organismes de radiodiffusion ou des organisations culturelles ou scientifiques agréés par le Ministre.

...

3) IMPORTATIONS LIÉES AUX PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES, à savoir le mobilier et les effets (y compris un véhicule à moteur) de toute personne non originaire de la Nigéria appartenant à une organisation déclarée, par avis dans la Gazette officielle fédérale, être une organisation dont sont membres les Gouvernements de Sa Majesté britannique et d'une ou de plusieurs puissances souveraines, au moment où ladite personne prend ses fonctions pour la première fois en Nigéria.

4) IMPORTATIONS LIÉES À L'ASSISTANCE TECHNIQUE:

a) Tous les biens importés aux fins de l'exécution directe de tout projet s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'assistance technique approuvé par le gouvernement de la Fédération par avis dans la Gazette officielle fédérale, et

b) Le mobilier et les effets (y compris un véhicule à moteur et un climatiseur) de toute personne qui se trouve en Nigéria au titre d'un tel programme d'assistance technique, au moment où elle prend ses fonctions pour la première fois en Nigéria.

...

¹³ Date d'entrée en vigueur: 3 août 1964. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Nouvelle-Zélande

a) ORDONNANCE DE 1964 RELATIVE AUX DROITS D'AUTEUR (ORGANISATIONS INTERNATIONALES)¹⁴

EN EXÉCUTION de la loi de 1962 relative aux droits d'auteur, Son Excellence le Gouverneur général, avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, ordonne ce qui suit:

1. 1) La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de « Ordonnance de 1964 relative aux droits d'auteur (organisations internationales) ».

2) La présente ordonnance entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de notification dans la *Gazette*¹⁵

2. Chacune des organisations mentionnées dans l'Annexe à la présente ordonnance est une organisation à laquelle s'applique l'article 50 de la loi de 1962 relative aux droits d'auteur.

Annexe

Organisation des Nations Unies
Institutions spécialisées des Nations Unies
Organisation des États américains

b) ORDONNANCE DE 1964 CONCERNANT LA SUSPENSION DE LA PERCEPTION DES IMPÔTS INDIRECTS (ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX)¹⁴

EN APPLICATION de l'article 141 A de la loi des douanes de 1913, Son Excellence le Gouverneur général, avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, ordonne ce qui suit:

1. 1) La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de « Ordonnance de 1964 concernant la suspension de la perception des impôts indirects (accords intergouvernementaux) ».

2) La présente ordonnance entrera en vigueur le lendemain de la notification dans la *Gazette*¹⁶.

2. La présente ordonnance vise tous les impôts indirects (autres que les droits sur la bière) levés en vertu de la législation douanière ou de tout arrêté en conseil pris en application de la législation douanière.

3. La perception de tous les impôts indirects frappant les biens énumérés à l'Annexe de la présente ordonnance est suspendue.

4. Dans chaque cas la suspension ainsi décidée s'entend sous réserve des dispositions de l'article 143 de la loi des douanes de 1913, pour autant qu'elles sont applicables.

5. Tous les impôts indirects qui étaient dus et exigibles et toutes les sanctions et confiscations qui avaient été ordonnées avant la mise en vigueur de la présente ordonnance seront recouvrés ou mises à exécution, selon le cas, comme si la présente ordonnance n'avait pas été promulguée.

¹⁴ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁵ Date de notification dans la *Gazette*: 23 avril 1964.

¹⁶ Date de notification dans la *Gazette*: 10 décembre 1964.

Annexe

BIENS POUR LESQUELS LA PERCEPTION DES IMPÔTS INDIRECTS EST SUSPENDUE

Sous réserve des conditions que le Contrôleur des douanes peut imposer à tout moment, tous les articles, sauf la bière, fabriqués en Nouvelle-Zélande et dont le Contrôleur a la certitude qu'ils sont, au moment de l'acquisition, à des fins de consommation interne,

- a) Destinés à l'usage exclusif d'organisations, missions et autres organismes que le Ministre des douanes peut agréer aux fins de la présente ordonnance et qui peuvent être, de temps à autre, établis ou temporairement fixés en Nouvelle-Zélande à la suite d'un accord ou d'accords conclu(s) par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou en son nom, avec le gouvernement de tout autre pays (appartenant ou non au Commonwealth des nations) ou avec l'Organisation des Nations Unies; ou
- b) La propriété de personnes agréées par le Contrôleur et résidant temporairement en Nouvelle-Zélande en qualité de membres des organisations, missions ou organismes ainsi agréés et destinés à l'usage desdites personnes.

c) ORDONNANCE DE 1964 SUR LE REMBOURSEMENT DES DROITS SUR LA BIÈRE (ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX) ¹⁷

EN APPLICATION de l'article 49 A de la loi de 1915 sur les finances (sous sa forme définie à l'article 16 de la loi de 1964 modifiant la législation douanière), Son Excellence le Gouverneur général, avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, ordonne ce qui suit:

1. 1) La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de « Ordonnance de 1964 relative au remboursement des droits sur la bière (accords intergouvernementaux) ».

2) La présente ordonnance prendra effet le lendemain de la notification dans la *Gazette* ¹⁸.

2. La présente ordonnance vise les droits sur la bière actuellement exigibles en vertu des dispositions du titre III de la loi de 1915 sur les finances.

3. Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, est autorisé le remboursement des droits perçus sur toutes les quantités de bière fabriquée en Nouvelle-Zélande dont le Percepteur a la certitude qu'elles ont été livrées à l'usage exclusif d'une organisation, d'une mission, d'un organisme ou d'une personne auxquels s'applique l'article 49 A de la loi de 1915 sur les finances.

4. Aux fins de la présente ordonnance:

- a) Toutes les demandes de remboursement seront faites, sous la forme approuvée par le Percepteur, dans les vingt-huit jours qui suivront la livraison de la bière à l'organisation, à la mission, à l'organisme ou à la personne agréés ou dans les délais supplémentaires que le Contrôleur peut accorder en raison de circonstances spéciales.
- b) L'auteur de la demande de remboursement devra produire toute pièce justificative que le Percepteur peut raisonnablement exiger concernant la livraison de la bière, la quantité livrée et le taux des droits payés ou exigibles.
- c) En l'absence de pièces justificatives satisfaisantes concernant le taux des droits acquittés ou exigibles sur la bière ainsi livrée, le Percepteur remboursera les droits au taux minimum fixé au titre III de la loi de 1915 sur les finances, telle qu'elle a été modifiée par le titre II de la loi de 1947 portant modification de la législation douanière et par le titre II de la loi de 1958 portant modification de la législation douanière.

¹⁷ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁸ Date de notification dans la *Gazette*: 10 décembre 1964.

d) AMENDEMENT N° 5 À L'ORDONNANCE DE 1961 RELATIVE À L'EXONÉRATION
DE L'IMPÔT SUR LES VENTES ¹⁹

EN APPLICATION de l'article 12 de la loi de 1932-1933 concernant l'impôt sur les ventes, Son Excellence le Gouverneur général, avec l'avis et le consentement du Conseil exécutif, ordonne ce qui suit:

1. 1) La présente ordonnance peut être désignée sous le nom de « Amendement N° 5 à l'ordonnance de 1961 relative à l'exonération de l'impôt sur les ventes » et ses dispositions doivent se lire conjointement avec celles de l'ordonnance de 1961 relative à l'exonération de l'impôt sur les ventes* (ci-après dénommée « l'ordonnance principale ») dont elles sont réputées faire partie.

2) La présente ordonnance prendra effet le lendemain de la notification dans la *Gazette* ²⁰.

2. 1) Les biens des catégories ou types spécifiés dans l'Annexe à la présente ordonnance sont exonérés de l'impôt sur les ventes.

2) La deuxième Annexe à l'ordonnance principale est en conséquence modifiée par suppression de la rubrique 339 (résultant de l'amendement N° 3 à l'ordonnance de 1961 relative à l'exonération de l'impôt sur les ventes), qui est remplacée par la nouvelle rubrique 339 figurant à l'Annexe à la présente ordonnance.

3) L'amendement N° 3** à l'ordonnance de 1961 relative à l'exonération de l'impôt sur les ventes est en conséquence abrogé.

- * S.R. 1961/171
- Amendement N° 1: S.R. 1962/100
- Amendement N° 2: S.R. 1962/205
- Amendement N° 3: S.R. 1963/152
- Amendement N° 4: S.R. 1963/190
- ** S.R. 1963/152

Annexe

EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LES VENTES

<i>Rubrique N°</i>	<i>Biens</i>
339	<p>Sous réserve des conditions que le Contrôleur des douanes peut imposer à tout moment, tous les biens fabriqués ou importés en Nouvelle-Zélande dont le Contrôleur est convaincu qu'ils sont, au moment de la vente par un grossiste ou un fabricant détaillant autorisés ou, selon le cas, au moment de l'importation ou de l'acquisition à des fins de consommation intérieure,</p> <p>a) Destinés à l'usage exclusif des organisations, missions et autres organismes que le Ministre des douanes peut agréer aux fins de la présente ordonnance et qui peuvent être, de temps à autre, établis ou temporairement fixés en Nouvelle-Zélande à la suite d'un accord ou d'accords conclu(s) par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou en son nom, avec le gouvernement de tout autre pays (appartenant ou non au Commonwealth des nations) ou avec l'Organisation des Nations Unies; ou</p> <p>b) La propriété de personnes agréées par le Contrôleur et résidant temporairement en Nouvelle-Zélande en qualité de membres d'une organisation, d'une mission ou d'un organisme ainsi agréés, et destinés à l'usage desdites personnes.</p>

¹⁹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

²⁰ Date de notification dans la *Gazette*: 10 décembre 1964.

7. Roumanie

DÉCISION N° 582 DU CONSEIL DES MINISTRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF DES TAXES CONSULAIRES ²¹

...

Les visas diplomatiques et les visas de service pour le personnel des offices diplomatiques et consulaires, des organisations commerciales, des fonctionnaires et représentants des organismes et organisations internationaux gouvernementaux et pour les membres de leurs familles, apposés sur les documents de voyage étrangers, sont francs de taxes.

Note. La franchise de taxes mentionnée ci-dessus se réfère aux visas d'entrée-sortie et aux visas de transit. Elle est également applicable aux personnes chargées de missions officielles en Roumanie par l'Organisation des Nations Unies ou par les institutions spécialisées, y compris l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même qu'à celles qui, pour accomplir leurs missions, transiteraient par le territoire de la République populaire roumaine.

²¹ Publiée dans le Recueil des décisions du Conseil des ministres de la République populaire roumaine, N° 40, du 13 août 1964.